

## **ECTHR\_COMMITTEE 62581/12 vom 3. Februar 2015**

Ecthr Committee, 2015-02-03, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ecthr\\_committee\\_62581\\_12](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ecthr_committee_62581_12)

FR: ECTHR\_COMMITTEE 62581/12 du 3 février 2015

IT: ECTHR\_COMMITTEE 62581/12 del 3 febbraio 2015

### **Regeste**

Violation de l'article 5 - Droit à la liberté et à la sûreté (Article 5-4 - Garanties procédurales du contrôle; Contrôle de la légalité de la détention); Violation de l'article 5 - Droit à la liberté et à la sûreté (Article 5-5 - Réparation); Violation: 5;5-4;5-5

### **Erwägungen**

#### **E. 24**

La Cour prend note de la modification apportée à l'article 270 du code de procédure pénale. Toutefois, cette modification n'a pas d'incidence sur l'examen du présent grief, lequel se rapporte à une période antérieure à la modification en question.

#### **E. 25**

Elle rejette donc l'exception du Gouvernement et conclut à la violation de l'article 5 § 4 sur ce point. III. SUR LA VIOLATION ALLÉGUÉE DE L'ARTICLE 5 § 5 DE LA CONVENTION

#### **E. 26**

Le requérant se plaint de n'avoir disposé d'aucun recours effectif pour obtenir réparation. Il allègue la violation de l'article 5 § 5 de la Convention, ainsi libellé : « 5. Toute personne victime d'une arrestation ou d'une détention dans des conditions contraires aux dispositions de cet article a droit à réparation. »

#### **E. 27**

Le gouvernement fait remarquer que ce grief est manifestement mal fondé et doit être déclaré irrecevable.

#### **E. 28**

La Cour rappelle que le droit à réparation énoncé au paragraphe 5 de l'article 5 de la Convention suppose qu'une violation de l'un des autres paragraphes de cette disposition ait été établie par une autorité nationale ou par les institutions de la Convention ( N.C. c. Italie [GC] , n o 24952/94, § 49, CEDH 2002■X). En l'espèce, la Cour ayant conclu à la violation du paragraphe 4 de l'article 5, reste à déterminer si le requérant disposait de la possibilité de demander réparation pour le préjudice subi.

#### **E. 29**

La Cour relève que l'article 141 de la loi sur la procédure pénale prévoit la possibilité pour une personne ayant fait l'objet d'une mesure judiciaire de demander une indemnisation dans certains cas limitativement énoncés. Or la Cour observe, à la lecture de cette disposition telle qu'elle était en vigueur à l'époque des faits, qu'aucun des cas de figure énumérés ne prévoit la possibilité de demander la réparation d'un préjudice subi en raison de l'absence

d'un recours effectif au sens de l'article 5 § 4 de la Convention. À cet égard, le Gouvernement est resté en défaut de produire une quelconque décision de justice relative à l'octroi d'une indemnité sur le fondement de cette disposition à un justiciable se trouvant dans la situation du requérant (voir, entre autres, *Ergezen c. Turquie*, n o 73359/10, § 57, 8 avril 2014).

**E. 30**

Partant, la Cour estime que la voie de l'indemnisation indiquée par le Gouvernement ne saurait constituer un recours effectif au sens de l'article 5 § 5 de la Convention. En conséquence, elle rejette l'exception du Gouvernement sur ce point et conclut à la violation de l'article 5 § 5 de la Convention. IV. SUR L'APPLICATION DE L'ARTICLE 41 DE LA CONVENTION

**E. 31**

Aux termes de l'article 41 de la Convention, « Si la Cour déclare qu'il y a eu violation de la Convention ou de ses Protocoles, et si le droit interne de la Haute Partie contractante ne permet d'effacer qu'imparfaitement les conséquences de cette violation, la Cour accorde à la partie lésée, s'il y a lieu, une satisfaction équitable. » A. Dommage

**E. 32**

Le requérant réclame 15 000 euros (EUR) au titre du préjudice moral qu'il aurait subi. Il n'a pas réclamé de dommage matériel.

**E. 33**

Le Gouvernement ne se prononce pas.

**E. 34**

La Cour estime que le dommage moral est suffisamment réparé par le constat de violation de la Convention auquel elle est parvenue (voir, en ce sens, *Ceviz c. Turquie*, n o 8140/08, § 64, 17 juillet 2012). B. Frais et dépens

**E. 35**

Le requérant demande également 5 472 livres turques (TRY - environ 2 000 EUR) pour les frais et dépens engagés devant les juridictions internes et la Cour.

**E. 36**

Le Gouvernement ne s'est pas prononcé sur ces prétentions.

**E. 37**

Compte tenu des documents en sa possession et de sa jurisprudence, la Cour estime raisonnable la somme de 500 EUR tous frais confondus et l'accorde au requérant. C. Intérêts moratoires

**E. 38**

La Cour juge approprié de calquer le taux des intérêts moratoires sur le taux d'intérêt de la facilité de prêt marginal de la Banque centrale européenne majoré de trois points de pourcentage.